

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 81, du 20 octobre 2006

Délai référendaire: 29 novembre 2006



Loi sur le contrôle des finances (LCCF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 69 et 77 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 août 2006,

décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet **Article premier** La présente loi règle la surveillance des finances par le contrôle cantonal des finances (ci-après CCF).
- But **Art. 2** Le CCF assure en toute indépendance la vérification de la gestion financière et de la comptabilité des entités mentionnées à l'article 12.
- Principes **Art. 3** ¹Le CCF exerce son activité dans le respect des principes reconnus de la révision.
- ²Il vérifie la conformité de la comptabilité et de la gestion financière avec les principes reconnus en la matière.
- ³Le CCF propose toutes mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.
- ⁴Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.

TITRE II

Organisation

- Contrôle cantonal des finances **Art. 4** ¹Le CCF est l'organe compétent en matière de surveillance financière de l'Etat.
- ²Il peut assister le Conseil d'Etat, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.
- Indépendance **Art. 5** ¹Le CCF est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions.
- ²Le CCF traite avec le Conseil d'Etat.
- ³Le Conseil d'Etat définit ses relations avec le CCF.
- Chef du CCF **Art. 6** Le Conseil d'Etat nomme un ou une spécialiste de la révision en tant que chef ou cheffe du CCF.
- Organe de révision **Art. 7** ¹Une fois par législature, un réviseur externe vérifie les comptes de fonctionnement du CCF et procède au contrôle de la qualité et à l'évaluation des prestations.
- ²Le Conseil d'Etat désigne le réviseur externe et lui attribue un mandat. Le réviseur externe doit être agréé au sens des dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. Il peut s'agir d'une société fiduciaire.
- ³Le réviseur mandaté informe le Conseil d'Etat et la commission de gestion et des finances du Grand Conseil des résultats de ses activités.

TITRE III

Budget et émoluments

- Budget **Art. 8** Le CCF établit son budget et le présente au Conseil d'Etat.
- Émoluments **Art. 9** ¹Le CCF perçoit des émoluments pour les travaux qu'il effectue pour des entités autres que celles visées à l'article 12, alinéa 1.
- ²Les entités visées à l'article 12, alinéa 1, peuvent être soumises à émolument si leur financement dépend de tiers.
- ³Le Conseil d'Etat fixe le tarif.

TITRE IV

Collaboration

Recours à des mandataires

Art. 10 Dans le cadre de son budget, le CCF peut recourir à des mandataires si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières ou s'il ne peut pas les assumer avec l'effectif ordinaire de son personnel.

Collaboration avec des tiers

Art. 11 Pour permettre au CCF d'assumer ses tâches, le canton peut collaborer avec des institutions publiques ou privées ou adhérer à des conventions intercantionales.

TITRE V

Contrôle et autres tâches

Entités soumises au contrôle

Art. 12 ¹Sont soumises à la surveillance du CCF:

- a) l'administration cantonale;
- b) les autorités judiciaires;
- c) les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'Etat.

²Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité du CCF peut en outre s'exercer notamment sur:

- a) les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique;
- b) les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels l'Etat détient une participation majoritaire;
- c) les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales;
- d) les personnes privées qui effectuent des tâches de droit public;
- e) les groupements d'autorités;
- f) les organismes intercantonaux et interrégionaux.

Tâches essentielles

Art. 13 ¹Le CCF a pour tâches essentielles:

- a) de vérifier la tenue régulière et le bouclage des comptes de l'Etat;
- b) de contrôler la gestion financière des comptes des unités administratives (révision des services et offices);
- c) de contrôler les activités d'investissement de l'Etat;

- d) de vérifier la fiabilité des systèmes de contrôle interne;
- e) de vérifier la fiabilité des applications informatiques de nature financière et comptable;
- f) de procéder à la révision des comptes annuels des entités prévues à l'article 12, alinéa 2;
- g) de remplir les mandats de contrôle attribués par la Confédération.

Surveillance en dehors de l'administration cantonale

Art. 14 ¹L'activité de contrôle peut selon les besoins s'exercer en dehors de l'administration cantonale.

²L'activité de contrôle hors administration cantonale s'inscrit dans le cadre des missions de contrôles auprès des services et offices de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et des structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'Etat, lorsque le CCF juge nécessaire d'étendre le champ de contrôles.

³Ces contrôles sont effectués auprès des entités et des personnes énumérées à l'article 12, alinéa 2.

⁴Si une entité mentionnée à l'alinéa 3 refuse le contrôle, le CCF en informe le Conseil d'Etat, qui prend les mesures appropriées.

Mandats spéciaux

Art. 15 ¹Le CCF peut assumer des mandats spéciaux sur demande du Conseil d'Etat, de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature ou de toute autre entité habilitée à le faire.

²Dans le cadre de son indépendance, le CCF peut refuser les mandats de contrôle spéciaux qui lui sont proposés, notamment s'ils n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation des tâches essentielles définies à l'article 13.

TITRE VI

Relations avec les autorités et les institutions

Principe

Art. 16 ¹Le CCF traite directement avec les entités et les personnes soumises à sa surveillance.

²Il dispose de tout pouvoir d'investigation et peut intervenir en tout temps.

Obligation de collaborer et de renseigner

Art. 17 ¹Les entités et les personnes soumises à la surveillance du CCF sont tenues de le renseigner, de lui permettre de consulter leurs documents et plus généralement de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

²L'accès à tous les fichiers et applications informatiques doit lui être garanti, y compris l'accès aux fichiers et applications gérés dans le cadre de l'entité neuchâteloise sur d'autres sites informatiques que celui de l'Etat.

³Les collaborateurs du CCF qui ont connaissance de faits soumis au secret sont eux-mêmes tenus au secret. Il en est de même pour les mandataires (art. 10) auxquels recourt le CCF.

Communication **Art. 18** ¹La chancellerie d'Etat remet au CCF tous actes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ayant une portée financière.

²Il en est de même des autorités judiciaires et des départements.

Relations avec le Conseil d'Etat **Art. 19** Le Conseil d'Etat ou une délégation du Conseil d'Etat reçoit régulièrement le chef ou la cheffe du CCF pour un échange de vues.

Relations avec le Grand Conseil **Art. 20** En cas de besoin, les organes du Grand Conseil s'adressent au CCF par la commission de gestion et des finances. Cette dernière entretient des contacts réguliers avec le CCF.

TITRE VII

Rapports

Rapports de contrôle **Art. 21** ¹Le CCF consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'Etat, au chancelier d'Etat et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

²Lorsqu'il constate une lacune ou une erreur, le CCF fixe à l'organe contrôlé un délai pour y remédier; il peut formuler des propositions.

³Le CCF invite les organes contrôlés à prendre position, dans un délai déterminé, sur les observations et les recommandations émises dans ses rapports. Si l'organe contrôlé ne se prononce pas dans le délai fixé, ou s'il ne donne pas suite aux recommandations émises, le CCF soumet le cas, avec ses propositions, au chef ou à la cheffe du département intéressé et au président ou à la présidente du Conseil d'Etat.

⁴En cas de divergence, le chef ou la cheffe du département intéressé ou le président ou la présidente du Conseil d'Etat saisit le Conseil d'Etat qui statue définitivement.

Découverte d'irrégularités **Art. 22** ¹S'il découvre des irrégularités, le CCF prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et avise sans tarder le chef ou la cheffe du département intéressé, le Conseil d'Etat et le bureau de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

²Le CCF signale au ministère public les infractions qui se poursuivent d'office et dont il a connaissance dans le cadre de ses activités.

Rapport de gestion et d'activité **Art. 23** ¹Le CCF présente au Conseil d'Etat un rapport annuel de gestion. Ce rapport est communiqué au Grand Conseil.

²Le CCF établit en outre un rapport annuel d'activité, qui est communiqué à chaque membre du Conseil d'Etat, au chancelier d'Etat et à la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

Consultation et publicité des documents **Art. 24** ¹Les rapports cités à l'article 23 sont publics.

²Les autres documents remis au CCF ou émanant de celui-ci ne sont pas publics; en particulier, ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.

³Toutefois, le CCF peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le CCF peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit la loi sur la transparence aux articles 24 et 25.

TITRE VIII

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 25** Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

Disposition transitoire **Art. 26** Jusqu'à la création du Conseil de la magistrature, le CCF peut assister le Tribunal cantonal, dans l'exercice de la surveillance financière qui lui incombe.

Entrée en vigueur **Art. 27** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

L'un des secrétaires,
O. Haussener

Annexe
(Art. 25)

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur les finances, du 21 octobre 1980

Art. 48 à 57

Abrogés

2. Le terme "inspection des finances" est remplacé par celui de "contrôle cantonal des finances" dans les textes suivants:

- a) article 33, alinéa 2, de la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976;
- b) chiffre 3 de l'annexe intitulée "Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil" à la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
- c) article 7, alinéa 1, lettre *b*, de la loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004;
- d) article 38, alinéa 2, du décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention visant à la création de la Haute école ARC Neuchâtel-Berne-Jura et portant abrogation des dispositions légales relatives à la Haute école neuchâteloise (HEN), du 28 janvier 2004.